

LE FONCTIONNEMENT DE L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Les objectifs

- Développer l'accueil en temporaire dans le but d'un maintien à domicile.
- Pour les usagers : répondre à des situations de crise telle que l'isolement, l'absence momentanée des aidants ou la période de transition entre une hospitalisation et un retour à domicile.
- Pour les familles : permettre aux aidants de disposer de périodes de répit.

Les conditions d'admission

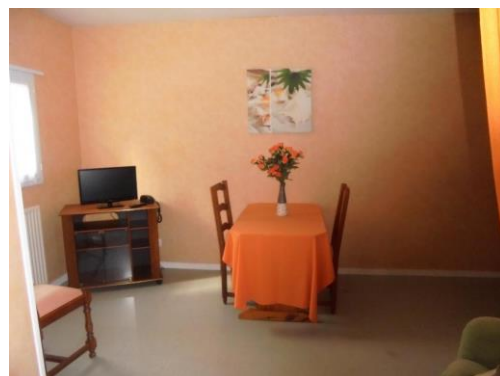
La durée maximale de séjour est fixée à 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs.

Les prestations assurées par l'établissement

Le prix d'une journée en hébergement temporaire comprend les repas, l'entretien du logement (un passage par semaine sauf si le résident bénéficie de l'APA, dans ce cas, un passage quotidien hors week-end et jour férié), la fourniture du linge de maison (draps, serviettes...), du petit matériel (cafetière, bouilloire, télévision...), et le lavage du linge.

L'appartement est loué meublé. Le résident doit apporter uniquement son linge personnel et ses affaires de toilette.

Le tarif est fixé chaque année par le Conseil Départemental.



Les aides

Le Conseil Départemental peut apporter une aide financière individualisée pour les bénéficiaires d'un hébergement temporaire.

** Si vous bénéficiez de l'APA à domicile : une partie des frais d'hébergement temporaire peuvent être inscrits dans le plan d'aide APA à domicile. Il vous faudra fournir à l'équipe médico-sociale APA du Conseil Départemental :*

- une copie du contrat de séjour*
- une attestation de présence*
- les factures acquittées*

** Vous ne bénéficiez pas de l'APA à domicile : vous pouvez faire une demande d'APA en établissement.*

** Vous n'êtes pas éligible à l'APA : vous pouvez faire une demande d'aide sociale (sous conditions de ressources - Le conseil départemental paie la différence entre le montant de la facture de l'établissement et la contribution de la personne, voire de ses obligés alimentaires. les montants d'ASH versés par le conseil départemental peuvent être récupérés du vivant et au décès de la personne bénéficiaire)*

Les caisses de retraite complémentaires ou les complémentaires santé peuvent parfois contribuer à financer une partie du coût de l'hébergement temporaire. Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite complémentaire et de votre complémentaire santé pour savoir si elles proposent ce type d'aides.